

Les ami·e·s du Gisti

Plutôt morts que vifs ?

Caricature-t-on vraiment la situation en disant que, par les temps qui courent, une migrante ou un migrant récemment arrivé par la Grèce ou l'Italie notamment, quels que soient les motifs de son exil, franchit plus facilement les frontières mort que vivant ? D'un côté, en effet, un collectif d'artistes allemands réussit à convoier jusqu'à Berlin le cadavre d'une Syrienne décédée en Méditerranée pour protester contre les naufrages¹ ; de l'autre, la France et l'Autriche ferment illégalement leurs frontières avec l'Italie à plusieurs centaines de personnes, en grande partie ressortissantes d'Érythrée, de Somalie ou du Soudan, refusant ainsi d'assumer les conséquences de la tardive multiplication des sauvetages en mer².

Cet autisme aux frontières fait parfaitement écho à la terrible remarque du ministre de l'intérieur français lors du conseil des ministres du 3 septembre 2014. Bernard Cazeneuve avait alors observé que, si « *l'opération de sauvetage de la marine militaire italienne a permis le sauvetage de nombreux migrants en mer, [elle] a aussi eu pour conséquence de créer des points de fixation des migrants dans le nord de la France* »³. Plutôt morts que vifs, en quelque sorte...

Sans une puissante mobilisation, voire même une révolte contre un tel cynisme, il n'y a rien à attendre des autorités françaises pour régler les crises qui se multiplient autour des squats de Paris ou de Calais, sinon des solutions violentes et expéditives à l'encontre de personnes qui, selon le directeur adjoint de l'agence Frontex, sont pourtant à 80 % des réfugiés⁴.

¹ « Allemagne : des cadavres de migrants chez Merkel » : www.cafebabel.fr/societe/article/Allemagne-des-cadavres-de-migrants-chez-merkel.html

² « À la frontière franco-italienne, des migrants entre gendarmes français et policiers italiens », *AFP*, 13 juin 2015.

³ Communication de M. Cazeneuve au conseil des ministres du 3 septembre 2014. Voir aussi « Calais vaut bien quelques requiem », *Plein droit* n° 104, mars 2015.

⁴ « Gil Arias-Fernandez : « 80 % des migrants sont des réfugiés potentiels », *les Échos*, 13 mai 2015.

Combats gagnés...

Détournement de procédure : une décision exemplaire

Les démantèlements de campements où, faute d'hébergement, les migrants sont contraints de s'installer, puis leur dispersion, souvent brutale, des lieux où ils tentent alors de se regrouper – comme cela vient de se produire dans le quartier de la Chapelle à Paris – visent toujours le même objectif. Il s'agit de rendre invisibles ceux qui, par le simple effet de leur nombre et de l'extrême précarité de leur situation, signent la faillite d'une inacceptable politique de rejet et de fermeture des frontières. Quelquefois, pourtant, les actions que mène l'administration à cette fin sont sanctionnées par le juge. C'est ce qu'a fait le tribunal administratif de Melun, à propos d'une opération de démantèlement menée à... Calais, dans une procédure où le Gisti était partie intervenante.

En prélude à une opération de rafle des migrants qui occupaient le « terre-plein Darquer », rue de Moscou, la commune avait obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Lille, le 27 juin 2014, une décision ordonnant leur expulsion. Sitôt que l'exécution de cette ordonnance a été possible, soit le 2 juillet suivant, une vaste opération d'interpellations était menée dans le campement, à l'issue de laquelle 205 mesures d'éloignement prises par le préfet du Pas-de-Calais ont été notifiées. Leurs destinataires étaient alors dispersés dans divers centres de rétention et Monsieur S. était acheminé au centre de rétention du Mesnil-Amelot où,

dès le 4 juillet, il saisissait le tribunal administratif de Melun d'une requête en annulation de l'arrêté du préfet lui faisant obligation de quitter le territoire. Par une décision exemplaire du 19 février 2015, annulant cet arrêté, le tribunal a mis en évidence le faux-semblant que constituait la vague de mesures d'éloignement notifiées aux occupants du campement de la rue de Moscou. Le tribunal a en effet relevé « *qu'en l'absence d'acte révélant une volonté de procéder effectivement à un éloignement hors du territoire français et compte tenu tant de sa proximité avec l'ordonnance du 27 juin [...] que du nombre de décisions prises dans un délai très réduit, la décision portant obligation de quitter le territoire litigieuse ne peut avoir été prise que dans le but de procéder à l'expulsion de M. S. du domaine public géré par la ville de Calais, en même temps que les autres occupants sans titre du même domaine* ». Dès lors, le tribunal en a déduit « *qu'en prenant, dans le cadre de ses pouvoirs afférents à la police des étrangers, une décision destinée à exécuter une mesure sollicitée par le maire de Calais dans le cadre de ses pouvoirs de conservation du domaine public communal, le préfet du Pas-de-Calais a commis un détournement de pouvoir* ». Autrement dit, il n'a délivré des OQTF en série que pour satisfaire la volonté du maire de Calais de voir disperser des migrants trop visibles. Mais le détournement de pouvoir était lui aussi... trop visible.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications

« **Naufrage de l'asile** », *Plein droit* n° 105, juin 2015 : Alors que le Parlement français examine actuellement le projet de loi « asile », l'actualité confirme que le système d'accueil des demandeurs d'asile en Europe est dans une véritable impasse. La nouvelle loi ne changera rien. Qu'attendre en effet d'un gouvernement qui s'est surtout distingué par son cynisme et ses cris d'orfraie à la perspective d'accueillir plus que « sa » part de réfugié-e-s ? Le gouvernement a beau jeu d'accuser les « fraudeurs » de l'asile pour justifier le durcissement du système d'asile tel que le laisse entrevoir la réforme. En attendant, on ne compte plus les morts de personnes qui, en d'autres temps, auraient obtenu le statut de réfugié sans coup férir.

Passeports étrangers et autres documents de voyage, coll. *Notes pratiques*, avril 2015 : Le passeport n'est pas qu'un document de voyage où l'on appose des visas permettant de franchir une frontière. Il constitue aussi, pour les personnes étrangères qui séjournent en France, un moyen de prouver leur identité, leur nationalité ou leur âge. Le passeport est aussi systématiquement réclamé par les préfectures pour l'établissement ou le renouvellement d'un titre de séjour, et parfois confisqué.

Analyse du projet de loi relatif au droit des étrangers en France, *Hors collections*, mars 2015 : Le projet de loi relatif au droit des étrangers en France a été transmis à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014. Cette nouvelle réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ne marque guère de rupture par rapport aux réformes antérieures, comme le montre cette publication collective. Précarité de la situation administrative, renforcement de l'« efficacité » des mesures d'éloignement, contrôle accru... [en ligne sur le site du Gisti]

« **Aux frontières de l'Europe, les jungles** », *Plein droit* n° 104, mars 2015 : En 2002, Nicolas Sarkozy décide de fermer le centre de Sangatte où s'entassaient, dans des conditions matérielles indignes, plus d'un millier de personnes chassées de chez elles par des conflits et des crises aiguës. La chasse au moindre rassemblement d'exilé-e-s qui s'ensuit aboutit à leur dispersion dans ce que l'on appellera bientôt des *jungles*, un cache-misère parfaitement intégré à l'appareillage dissuasif que l'Europe déploie à l'égard des personnes exilées.

Les droits des Algériennes et des Algériens en France, coll. *Cahiers juridiques*, janvier 2015 : La singularité de la situation juridique des Algérien-ne-s en ce qui concerne l'entrée et le séjour en France est le produit de l'histoire tourmentée des relations entre les deux pays. Le 27 décembre 1968, est adopté un « accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles » qui, avec le protocole annexé, fixent encore le cadre général du régime migratoire entre les deux pays. Si, pour l'essentiel, le régime des Algériens a été calqué sur le droit applicable aux autres étrangers, leur situation est, en droit, un peu moins défavorable.

Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères, coll. *Cahiers juridiques*, janvier 2015 : Pourquoi se pencher sur le droit des personnes étrangères dans un seul département français ? Depuis le 26 mai 2014, le Ceseda s'y applique. Mais Mayotte demeure une lointaine enclave européenne où les droits et libertés garantis par de multiples conventions européennes ou internationales y sont quotidiennement malmenés. Et le Ceseda étendu à Mayotte est truffé de mesures dérogatoires privant les étrangers et les étrangères de droits acquis en métropole.

Les formations à venir

- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 21-25 septembre 2015
- Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? (2 jours) : 1^{er} et 2 octobre 2015
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour (5 jours) : 16-20 novembre 2015
- Le travail salarié des personnes étrangères (2 jours) : 10-11 décembre 2015

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

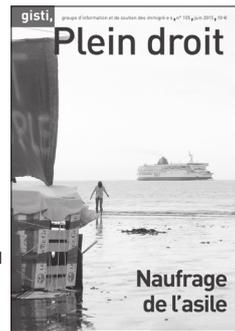
Plein feu

Le Gisti et le *left-to-die boat*

Les 27 et 28 mai 2015, le Gisti a réuni à Paris l'ensemble des acteurs dénonçant l'impunité des États occidentaux dans l'affaire du *left-to-die boat*. En avril 2011, alors que ces États avaient déployé des forces armées en mer Méditerranée, un bateau transportant 72 personnes a dérivé dans les eaux les plus surveillées du globe pendant 15 jours sans qu'assistance leur soit portée ; 63 personnes sont décédées, souvent sans identification et sans sépulture.

En Belgique, en Espagne, en France et en Italie, des plaintes furent déposées par certains survivants, soutenues par le Gisti et la FIDH ; au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, des demandes d'information (*requests for information*) furent adressées aux gouvernements. Quatre ans après les faits, les enquêtes n'ont que peu progressé et les *requests for information* sont restées sans réponse détaillée

(suite page 3)



> www.gisti.org/publications

> www.gisti.org/formations

(suite de la page 2)

ou utile. Tandis que les routes de la migration se font de plus en plus meurtrières, les autorités judiciaires des États concernés se gardent bien de favoriser l'élucidation des faits.

La réunion du 27 mai a permis de mettre en évidence un certain nombre d'incohérences entre les versions officielles des États ayant participé à *Unified Protector*, l'opération en Lybie, les pièces du puzzle divergeant selon la nationalité de l'enquêteur ou du ministère de la défense concerné. Grâce à des spécialistes de la spatialisation des événements, la trajectoire du *left-to-die boat* a pourtant pu être retracée avec précision. La présence d'un certain nombre de bâtiments militaires à proximité de l'embarcation des migrants est avérée. La connaissance de la situation de détresse est elle aussi attestée.

Afin de surmonter les lenteurs des systèmes judiciaires internes, des pistes de réflexion ont été envisagées pour saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, le Comité des droits de l'homme de l'ONU ou encore la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

Le 28 mai, une conférence de presse a été organisée, afin de rappeler aux médias l'indolence des États au regard des obligations issues du droit international de porter secours à toute personne en détresse. À cette occasion, le film *Liquid traces* de Charles Heller et Lorenzo Pezzani a été diffusé pour la première fois en France. Il montre et démontre avec force la façon dont la Méditerranée devient, en toute connaissance de cause, le plus vaste cimetière de l'Union européenne.

Les mauvais coups

Expertises osseuses, pile ou face ?

Au fil des années et de l'empilement des rapports, avis et autres recommandations qui, tous, insistent sur le manque absolu de fiabilité des tests osseux pour déterminer l'âge d'un individu, il est devenu difficile de défendre leur utilisation. En particulier dans le domaine de la protection de l'enfance où une marge d'erreur de quelques mois peut faire passer un jeune du foyer éducatif au centre de rétention, voire l'envoyer en prison en cas de condamnation pour usurpation d'identité. Quel que soit le bout par lequel on prenne le problème, la conclusion est toujours la même : en l'état des connaissances, et sans perspectives d'évolutions décisives à court ou moyen terme, la science est incapable de dire si un jeune a seize ou dix-neuf ans.

En tentant de limiter l'utilisation de ces expertises sans oser les prohiber, la circulaire de la garde des Sceaux relative à l'évaluation et l'orientation des mineurs isolés (mai 2013) a généré un effet pervers redoutable : elle a fait des expertises osseuses l'ultime mode de preuve de l'âge devant les tribunaux. Si les départements, en charge de la protection de l'enfance, s'appuient sur un interrogatoire à charge pour disqualifier la demande des intéressé·e·s, l'expertise osseuse demeure utile en cas de saisine de la justice. Le plus souvent ordonnée par les parquets, elle sert à conforter les résultats de l'évaluation « à la tête du client » réalisée par les départements, certaines cours d'appel allant même jusqu'à faire prévaloir les résultats de l'expertise sur les documents présentés, quand bien même l'authenticité de ces derniers n'est pas mise en doute.

Pour mettre fin à cette dérive, le Réseau Éducation sans frontières a lancé un appel en janvier 2015, soutenu par plusieurs centaines de médecins, scientifiques, magistrats et avocats, pour demander au gouvernement d'abandonner l'usage de ces tests.

Se saisissant de la question à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, plusieurs députés de la majorité ont déposé des amendements visant à proscrire l'utilisation de ces expertises. Le gouvernement les a repoussés et fait adopter une contre-proposition.

Officiellement pour « limiter au maximum le recours » à ces expertises, indique sans rire l'exposé sommaire de l'amendement gouvernemental, qui prévoit qu'elles devront ainsi être réalisées en dernier recours, sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil du consentement de l'intéressé·e. Officieusement, il s'agit de « sauver » un outil précieux qui, bon an mal an, permet de débouter plus d'un·e jeune sur deux de sa demande de protection. Le gouvernement a beau jeu de mettre en avant les soi-disant garanties censées encadrer les expertises osseuses pour justifier leur inscription dans la loi. Car, formellement, les expertises sont toujours réalisées « en derniers recours » puisqu'il suffit d'invoquer la persistance d'un doute ; elles sont toujours ordonnées par décisions judiciaires, le plus souvent par le parquet sur simple demande du département. Quant au choix pour le jeune d'y consentir ou pas, il s'agit là d'une vaste fumisterie, les magistrats considérant habituellement que le refus de s'y soumettre constitue un indice supplémentaire de sa duplicité.

Face au coup de force du gouvernement, quelques députés ont tenté de limiter la casse en exigeant que la marge d'erreur soit systématiquement indiquée et que le doute profite à l'intéressé·e. Peu de chance que cela suffise à changer radicalement la donne. À l'inverse, si ce texte devait être définitivement adopté, il inscrirait le principe du recours aux expertises osseuses dans la loi. Plus question d'arguer de son illégalité, les critiques devront se cantonner à son mauvais usage. Reste à déterminer ce que pourrait être le bon usage d'une expertise aussi fiable qu'un tirage à pile ou face.

Directeur de publication :
Stéphane Maugendre

www.gisti.org
Facebook & Twitter

> Signez la pétition interassociative : « Mineurs étrangers isolés : proscrire les tests d'âge osseux » : www.gisti.org/spip.php?article1915

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étranger-e-s en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatique / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €